

Chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ

(Sanctionnée le 5 décembre 2003)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, le commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la sécurité*.

2. L'article 1 est modifié par :

a) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« code de pratique » Code de pratique approuvé et établi par l'agent de sécurité en chef en vertu du paragraphe 18(3). (*code of practice*)

« fournisseur » Quiconque procure, vend, loue, distribue, assemble ou installe des outils, de l'équipement, des machines, des appareils ou des agents biologiques, chimiques ou physiques destinés à être utilisés par un travailleur ou dans un établissement. (*supplier*)

b) abrogation de la définition de « employeur » et par substitution de ce qui suit :

« employeur » Société en nom collectif, groupe de personnes, personne morale, propriétaire, agent, entrepreneur principal, sous-traitant, directeur ou autre personne autorisée responsable d'un établissement où un ou plusieurs travailleurs effectuent un travail. (*employer*)

c) suppression de « dans les territoires », dans la définition de « établissement », et par substitution de « au Nunavut »;

d) abrogation des définitions de « lieu de travail » et de « travailleur » et par substitution de ce qui suit :

« lieu de travail » Lieu où un travailleur effectue ou est susceptible d'effectuer un travail; la présente définition vise aussi les objets qui sont situés dans ce lieu ou près desquels un travailleur effectue ou est susceptible d'effectuer un travail. (*work site*)

« travailleur » Quiconque effectue un travail pour un employeur, avec ou sans rémunération. (*worker*)

3. (1) La même loi est modifiée par abrogation de l'intertitre « GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST », qui précède l'article 3, et par substitution de ce qui suit :

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

(2) L'article 3 et le paragraphe 11(5) sont modifiés par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».

4. (1) L'article 4 devient le paragraphe 4(1).

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 4(1), de ce qui suit :

Coordination entre employeurs

(2) Si plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire de l'établissement, coordonne les activités des employeurs dans l'établissement afin de veiller au respect du paragraphe 4(1).

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

Obligations du fournisseur

6.1. Le fournisseur :

- a) veille à ce que les outils, l'équipement, les machines, les appareils ou les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend, loue, distribue, assemble ou installe soient sécuritaires lorsqu'ils sont utilisés en conformité avec les instructions qu'il fournit et qu'ils soient conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- b) fournit des instructions sur l'utilisation sécuritaire des outils, de l'équipement, des machines, des appareils ou des agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend, distribue, assemble ou installe pour être utilisés dans un établissement;
- c) veille à ce que les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend, loue ou distribue soient étiquetés en conformité avec les textes de loi fédéraux et territoriaux qui s'appliquent;
- d) le cas échéant, fait en sorte que l'outil, l'équipement, la machine, l'appareil ou tout autre objet dont il doit assurer l'entretien aux termes d'un contrat de location, soit en tout temps sécuritaire et conforme aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements.

6. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de sécurité au travail

7. (1) L'employeur doit, pour son lieu de travail, mettre en place et administrer le programme réglementaire de sécurité au travail qui s'applique et, si les règlements l'exigent ou si l'agent de sécurité en chef l'ordonne en vertu des règlements, constituer un comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail dans le cadre du programme.

Un programme de sécurité au travail par lieu de travail

(2) Si plusieurs employeurs emploient des travailleurs dans un même lieu de travail, ils mettent en place et administrent conjointement tout programme de sécurité au travail exigé en vertu du paragraphe (1).

Composition du comité

(3) Lorsque les règlements l'exigent ou que l'agent de sécurité en chef le lui ordonne en vertu des règlements, l'employeur constitue un comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail qui est composé d'un nombre égal :

- a) de travailleurs choisis par leurs compagnons de travail pour représenter tous les travailleurs et faire valoir leurs préoccupations en matière de santé et de sécurité au travail;
- b) de personnes choisies par l'employeur ou par chaque employeur, en cas de pluralité d'employeurs dans un même lieu de travail, pour représenter l'employeur.

7. Les paragraphes 11(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Confidentialité

11. (1) Les renseignements obtenus par une personne en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, si ce n'est :

- a) sous l'autorité de la Commission, pour l'application de la présente loi ou des règlements ou pour l'application d'autres textes législatifs administrés par la Commission;
- b) sous l'autorité de la Commission, aux organismes ou ministères du gouvernement du Nunavut, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) sous l'autorité de la Commission, aux organismes de réglementation ou aux agences approuvés par la Commission;
- d) en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Identité de l'informateur

(2) Malgré le paragraphe (1) et les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'agent de sécurité peut révéler le nom de la personne qui a communiqué à titre confidentiel des renseignements en vertu de la présente loi s'il estime que la divulgation est nécessaire pour enquêter ou exercer des poursuites en rapport avec une prétendue contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Divulgence de renseignements

(3) Il est interdit de divulguer un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, sauf en conformité avec le paragraphe (1) ou (2).

8. Le paragraphe 12(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directive supplémentaire

(2) L'agent de sécurité qui est convaincu qu'un lieu, une substance ou un objet visé par une directive qu'il entend donner en vertu du paragraphe (1) présentera vraisemblablement un danger potentiel pour la santé ou la sécurité des personnes dans un établissement si la directive n'est pas suivie peut, lorsqu'il donne la directive en vertu du paragraphe (1), accompagner celle-ci d'un avis portant qu'une directive supplémentaire pourrait être formulée en vertu du paragraphe (3).

Danger potentiel

(3) Lorsqu'un employeur ou que la personne responsable de mettre en oeuvre une directive donnée en vertu du paragraphe (1) et accompagnée d'un avis de l'agent de sécurité formulée en vertu du paragraphe (2), fait défaut d'y donner suite, l'agent de sécurité peut formuler une directive portant que le lieu, la substance ou l'objet ne doit pas être utilisé jusqu'à ce que la directive visée au paragraphe (1) soit respectée.

Travail ou acte nécessaire

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher que soit accompli un travail ou un acte nécessaire pour se conformer de manière satisfaisante à la directive.

Appel

(5) L'employeur ou la personne responsable de mettre en oeuvre la directive donnée en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut interjeter appel de la directive en vertu de l'article 16.

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

Affichage d'un avis de danger potentiel

12.1. (1) L'agent de sécurité qui donne une directive en vertu du paragraphe 12(3) affiche sur ce qui constitue la source du danger potentiel ou à proximité, un avis du danger en la forme réglementaire.

Enlèvement de l'avis

(2) Il est interdit d'enlever l'avis mentionné au paragraphe (1) sans l'autorisation de l'agent de sécurité ou de l'agent de sécurité en chef.

10. Le paragraphe 13(1) est modifié par :

- a) **suppression de « d'une profession », dans le passage introductif, et par substitution de « d'un travail »;**
- b) **suppression de « cette profession », à l'alinéa a), et par substitution de « ce travail »;**
- c) **suppression de « exerce cette profession de travailler en sa présence », à l'alinéa b), et par substitution de « effectue ce travail, de le faire en sa présence ».**

11. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 18(2), de ce qui suit :

Code de pratique

(3) Afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il estime convenables.

Avis dans la Gazette

(4) Lorsqu'il approuve et établit un code de pratique en vertu du paragraphe (3), l'agent de sécurité en chef fait publier dans la *Gazette du Nunavut*, un avis qui :

- a) indique le titre du code;
- b) précise quelles sont les dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles il s'applique;
- c) mentionne la date de l'entrée en vigueur du code;
- d) indique les endroits où il est possible d'obtenir une copie du code.

12. Les alinéas 20c) et 21b) sont modifiés par suppression de :

- a) « le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » **et par substitution de** « le gouvernement du Nunavut »;
- b) « du territoire du Yukon » **et par substitution de** « d'un territoire ».

13. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 22(5), de ce qui suit :

Infractions perpétrées par les fournisseurs

(5.1) Le fournisseur qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou qui fait défaut de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

14. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

Code de pratique admissible en preuve

22.1. (1) Lorsqu'une personne accusée d'une infraction pour avoir contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements relativement à laquelle l'agent de sécurité en chef a approuvé et établi un code de pratique ou avoir fait défaut de s'y conformer, le code de pratique est admissible en preuve dans le cadre de la poursuite intentée relativement à l'infraction.

Preuve

(2) Dans le cadre des poursuites pour une infraction mentionnée au paragraphe (1), une copie du code de pratique réputé avoir été approuvé et établi sous le régime de la présente loi et signé par l'agent de sécurité en chef, est admissible en preuve

sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou le pouvoir du signataire.

15. L'article 25 est modifié par insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :

- k.1) régir les programmes de sécurité au travail devant être mis en place et administrés par les employeurs aux termes de l'article 7;

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ

Comité consultatif sur la sécurité

26. (1) Le ministre constitue un comité consultatif sur la sécurité composé de l'agent de sécurité en chef et :

- a) de trois membres qui, de l'avis du ministre, représentent les intérêts des travailleurs;
- b) de trois membres qui, de l'avis du ministre, représentent les intérêts des employeurs;
- c) des autres membres que le ministre estime souhaitable de nommer.

Mandat

(2) La durée du mandat des membres du comité consultatif sur la sécurité nommés en vertu des alinéas (1)a), b) ou c) est fixée dans l'acte de nomination et ne peut dépasser trois ans.

Président

(3) L'agent de sécurité en chef est le président du comité consultatif sur la sécurité.

Fonctions

(4) Le comité consultatif sur la sécurité formule des recommandations concernant les modifications à la présente loi et à ses règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour favoriser la santé et la sécurité au travail.

Réunions

- (5) Le président convoque une réunion du comité consultatif sur la sécurité :
 - a) lorsqu'il l'estime nécessaire;
 - b) au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article;
 - c) au plus tard un an après la dernière réunion.

Conseillers

(6) Le président peut faire appel aux services des professionnels et des conseillers techniques qu'il estime nécessaires et leur rémunération est prélevée sur la caisse des accidents.

17. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.